Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **anglais**

N° **: ICC-01/04-01/07**
Date : **16 juillet 2008**

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**
**Mme la juge Anita Ušacka**
**Mme la juge Sylvia Steiner**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**
**AFFAIRE**
***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

# Décision relative à la situation apparente de conflit d'intérêts concernant le Représentant légal des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08

**Décision à notifier, conformément la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:**

**Le Bureau du Procureur**
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**
Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me J.L. Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**
Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

**L'*amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier**
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

**VU** l'argumentation présentée le lundi 30 juin 2008, deuxième jour de l'audience de confirmation des charges, tenue en séance publique (« l'Audience du 30 juin 2008 »), par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui qui a évoqué la situation apparente de conflit d'intérêts dans la quelle se trouverait M[e] Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni et a soutenu que :

> Nous avons un souci, c'est que […] lorsque [mon client] a été appelé devant le tribunal de grande instance de Bunia, au départ ce dossier se trouvait au niveau de Kisangani. Et qu'à l'époque, il aurait consulté mon estimé confrère M[e] Jean Chrysostome Mulamba qui, ce jour, est un des représentants des victimes, pour qu'il soit son Conseil […]. Je crois bien faire de vous soumettre ce problème parce que j'estime que c'est un problème d'ordre procédural très important. Au cas où il serait vérifié que mon estimé confrère a été, effectivement, le Conseil de mon client actuel, je pense que l'équité de la procédure commanderait qu'un comportement conséquent puisse être adopté. Voilà la raison pour laquelle nous sommes là. Des vérifications sont en cours parce que, semble-t-il, une provision aurait été payée par voie de Western Union. Nous pensons vous soumettre cette requête pour que, en tant que Conseil, il ne nous soit pas reproché de n'avoir rien dit. Voilà pourquoi nous sommes là. Je ne sais pas quelles sont les dispositions que votre Chambre pourrait prendre à cette occasion pour que toute la lumière puisse être faite sur ce problème[1].
>
> Si je puis seulement clarifier une petite chose : en fait, initialement le dossier de M. Ngudjolo se trouvait à Kisangani. C'est pourquoi il a fait appel à un confrère qui pouvait le défendre à Kisangani et, ensuite, le dossier a été transféré à Bunia où, là, M. Ngudjolo Chui a fait appel à des avocats qui se trouvaient sur place à Bunia. En fait il y a eu une consultation téléphonique. Il y aurait eu une consultation téléphonique. Nous restons prudents parce que comme nous l'avons dit à vos assistants, nous n'avons pas pu vérifier matériellement tout cela. Et, en fait, une provision aurait été versée et nous ne sommes... M. Ngudjolo Chui a expliqué par téléphone son dossier et si le confrère a fait son travail jusqu'au bout par rapport à Kisangani, il aurait très bien pu avoir accès au dossier qui se trouvait à ce moment-là à Kisangani. Mais comme l'a souligné M[e] Kilenda notre estimé confrère n'a pas défendu M. Ngudjolo Chui au tribunal à Bunia. Il s'agit d'une consultation et d'une prise de connaissance éventuelle du dossier à Kisangani, suite à la provision versée par l'épouse de M. Ngudjolo Chui[2],

**VU** l'argumentation développée par M[e] Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni à l'Audience du 30 juin 2008, dans laquelle il a expliqué ce qui suit :

---

[1] Trancription anglaise reprenant l'interprétation des propos cités, ICC-01/04-01/07-T-39-FRA ET WT, p. 19, lignes 4 à 10, et p. 20, lignes 1 à 10.

[2] Trancription anglaise reprenant l'interprétation des propos cités, ICC-01/04-01/07-T-39-FRA ET WT, p. 21, ligne 25, et p. 22, lignes 1 à 13.

> J'ai vingt (20) ans à Kisangani et je défends beaucoup de dossiers dans la région, beaucoup de gens me téléphonent, et j'ai même dit au confrère que c'est la première fois que je vois M. Ngudjolo Chui ici […]. Les consultations par téléphone comme on le dit, mais je n'ai jamais assisté Ngudjolo Chui dans la cause dont il parle aujourd'hui, en tant que Conseil. Je n'ai jamais assisté Ngudjolo Chui ni assuré sa défense devant le Tribunal de grande instance de Bunia […]. Je n'ai jamais, jamais assisté Ngudjolo Chui comme Défense à moins qu'il amène un jugement dans lequel, moi-même, je l'ai assisté et j'ai plaidé pour lui. Je crois qu'à ce moment-là, sur le plan déontologique, c'est vrai, jamais n'ai pris la parole en son nom ni assuré sa Défense devant un quelconque Tribunal de grande instance, ni de Kisangani ni de Bunia. Il n'y a qu'un jugement qui peut, n'est-ce pas, trancher cette question sur le plan de la déontologie[3],

**VU** le délai accordé aux parties et aux participants par le juge président pour fournir des informations supplémentaires sur la question, délai fixé au mercredi 2 juillet 2008, date de l'audience suivante[4],

**VU** l'information communiquée à la Chambre le mercredi 2 juillet 2008, troisième jour de l'audience de confirmation des charges, tenue en séance publique (« l'Audience du 2 juillet 2008 »), par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui :

> [J]'ai pu téléphoner à Bunia et j'ai eu […] qui est greffier au tribunal de grande instance de Bunia, à qui j'ai expliqué la situation. Et ce dernier me dit connaître parfaitement ce problème. Il me dit que, effectivement, M. Mathieu Ngudjolo avait consulté mon confrère Me Mulamba. […] Il a ajouté qu'à Kisangani, au niveau de la Cour d'appel, il n'y a qu'un seul Me Mulamba. J'ai insisté : « Il est comment ? » Il me... dit-il : « Il est costaud ». Il dit : « Ici, on l'appelle Mulamba Kirima ». Je vous avoue qu'à l'heure où je prends la parole devant vous, je n'ai pas obtenu de l'épouse de mon client la preuve matérielle du versement de cent (100) dollars. […] Je dis et je répète que je n'impute rien au confrère, mais ce sont des informations qui sont parvenues à la connaissance de notre équipe. En tant qu'équipe de la Défense, nous ne pouvions pas taire cette information. […] Mais si votre Chambre, qui a tous les pouvoirs, pouvait diligenter quelques enquêtes, je crois que ce serait mieux et plus propre[5],

**VU** l'argumentation développée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à l'Audience du 2 juillet 2008, lorsque qu'elle a été invitée à préciser si elle demandait

---

[3] Trancription anglaise reprenant l'interprétation des propos cités, ICC-01/04-01/07-T-39-FRA ET WT, p. 20, lignes 18 à 25, et p. 21, lignes 1 à 7.
[4] ICC-01/04-01/07-T-39-FRA ET WT, p. 22, lignes 16 à 21.
[5] Trancription anglaise reprenant l'interprétation des propos cités, ICC-01/04-01/07-T-40-FRA ET WT, p. 4, lignes 6 à 25, et p. 5, lignes 1 à 7.

à la Chambre de prendre des mesures spécifiques aux fins de l'audience de confirmation des charges :

> Il y a des mesures particulières à prendre, notamment l'enquête que je sollicite. Il y a moyen de demander, effectivement, au niveau du Tribunal de grande instance de Bunia, en contactant ce greffier […] et en faisant interroger, par exemple, l'épouse de mon client par le biais des services qui sont sur place, pour que vous ayez un plus grand nombre d'informations. Je ne peux pas me permettre de vous demander de prendre une sanction à l'endroit d'un confrère qui, jusqu'à preuve du contraire, est présumé innocent. Il n'y a aucun élément qui prouve qu'effectivement il a obtenu cent (100) dollars. Mais ce sont les informations que j'ai obtenues de la part de mon client. Je ne dis pas que mon client me dit la vérité, mais j'avoue qu'il ne me ment pas non plus. Ce sont des informations qui sont recoupées par d'autres personnes, notamment le greffier. Je pense que la Chambre a tous les pouvoirs. Moi, je ne peux pas vous demander : « Suspendez M[e] Mulamba, faites ceci, faites cela contre lui ». Ce serait indélicat et ce serait un manque de loyauté de ma part. Ce sont des informations que j'ai apprises, je vous les soumets en tant que Chambre. Nous sommes devant une procédure qui est assez délicate. Les crimes qui sont mis à charge de notre client sont très graves, il doit s'en expliquer. Et s'il arrivait qu'à un moment donné, il avait consulté un avocat qui était au fait de l'un ou l'autre élément, je pense que ce serait indélicat pour cet avocat de continuer à assurer la Défense des intérêts qu'il défend aujourd'hui[6],

**VU** l'argumentation développée par M[e] Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni à l'Audience du 2 juillet 2008, dans laquelle il a donné les explications suivantes :

> Je disais tout à l'heure que j'ai suivi les préoccupations de la Défense sur la question et les informations qu'il a reçues de Bunia et du greffier […]. Mais comme vous le savez, Madame la Présidente, même s'il ne veut pas le dire, il veut me reprocher, semble-t-il, une faute professionnelle, et dans ce cas, la loi prévoit qu'il puisse se baser sur l'article 31, 34, combinés avec l'article 37, n'est-ce pas, pour permettre de répondre à toutes ces allégations-là parce que la fois passée, on a dit que j'ai perçu des honoraires... j'ai perçu des honoraires ou j'ai demandé des honoraires, mais on n'a pas dit le montant de ces honoraires-là. Aujourd'hui, on invoque [le greffier], et tous ces moyens-là doivent être rédigés par écrit et nous communiqués, comme la loi le prévoit, pour que nous puissions y répondre. […] Si nous voulons aller loin, comme la loi le prévoit, il y a lieu à se fonder sur l'article 31, 34, 37 du Code de déontologie pour permettre, n'est-ce pas... me permettre de répondre efficacement, s'ils ont des moyens de preuve[7],

**VU** la décision orale rendue à l'Audience du 2 juillet 2008 (« la Décision orale »), par laquelle la Chambre a :

i) enjoint au Greffe de déterminer si l'apparence de conflit d'intérêts concernant M[e] Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni est confirmée et, le

[6] Trancription anglaise reprenant l'interprétation des propos cités, ICC-01/04-01/07-T-40-FRA ET WT, p. 5, lignes 12 à 25, et p. 6, lignes 1 à 7.
[7] Trancription anglaise reprenant l'interprétation des propos cités, ICC-01/04-01/07-T-40-FRA ET WT, p. 6, lignes 15 à 25, et p. 7, lignes 1 à 13.

cas échéant, quelles conséquences en découlent, et d'en informer la Chambre le 7 juillet 2008 au plus tard ;

ii) décidé la suspension provisoire de Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni de ses fonctions de représentant légal des victimes, le temps que la question du conflit d'intérêts apparent soit résolue, ainsi que la représentation, de manière exceptionnelle et provisoire, des victimes qu'il représentait par le Bureau du conseil public pour les victimes jusqu'à ce qu'elles nomment un nouveau représentant légal ou que le problème soit résolu ; et

iii) invité Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni à coopérer avec le Greffe pour élucider la question susmentionnée du conflit d'intérêts apparent[8],

**VU** la décision intitulée « *Decision on the provisional separation of Legal Representative of Victims a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 and a/0035/08* » (« la Décision relative à la suspension provisoire »)[9], rendue le 3 juillet 2008, par laquelle la Chambre a notamment ordonné au Greffe de déposer un rapport le lundi 7 juillet 2008 au plus tard sur la situation apparente de conflit d'intérêts dans laquelle se trouverait Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni,

**VU** le rapport du Greffe intitulé « *Report of the Registry on the apparent conflict of interest in relation to the Legal Representative of Victims a/0015/06, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 and a/0035/08* » (« le Premier Rapport du Greffe »)[10], déposé le 7 juillet 2008,

**VU** la Décision autorisant le dépôt d'observations sur le rapport du Greffe concernant la situation apparente de conflit d'intérêts dont fait l'objet le représentant légal des victimes a/0015/06, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08,

[8] ICC-01/04-01/07-T-40-FRA ET WT, p. 9, lignes 1 à 13.
[9] ICC-01/04-01/07-660.
[10] ICC-01/04-01/07-665-Conf et son annexe confidentielle ICC-01/04-01/07-665-Conf-Anx.

a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 and a/0035/08[11], rendue le 8 juillet 2008, et par laquelle la Chambre a autorisé le dépôt, le 9 juillet 2008 à 13 heures au plus tard, de toutes observations de Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni, de l'Accusation et des conseils de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga sur le Premier Rapport du Greffe,

**VU** le document intitulé « Observations de la Défense sur le cas de Maître Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni en sa qualité de Représentant légal des Victimes a/0015/06, a/0022/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 relativement au conflit apparent d'intérêt que suscite sa désignation au regard de la défense des intérêts de Monsieur Mathieu Ngudjolo »[12], déposé le 9 juillet 2008, par lequel la Défense a demandé à la Chambre :

i) de faire diligenter des enquêtes tant à Bunia qu'à Kisangani auprès de toutes les personnes impliquées dans les consultations que Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni auraient eues avec Mathieu Ngudjolo Chui ; et

ii) dans l'intervalle, de prolonger la durée de la suspension provisoire de Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni,

**VU** le document intitulé « Observations du Représentant Légal des victimes a/0015/06, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 sur le Rapport du Greffe au sujet de l'apparent conflit d'intérêts le concernant »[13], déposé le 9 juillet 2008, dans lequel le Représentant légal prie la Chambre de lever la mesure de suspension provisoire prise dans la Décision orale et de le rétablir dans ses fonctions afin de lui permettre de poursuivre sa participation à l'audience de confirmation des charges,

[11] ICC-01/04-01/07-666-tFRA.
[12] ICC-01/04-01/07-669.
[13] ICC-01/04-01/07-671, Conf.

**VU** le rapport du Greffe intitulé « *Second Report of the Registry on the apparent conflict of interest in relation to the Legal Representative of Victims a/0015/06, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 and a/0035/08*» (« le Second Rapport du Greffe »)[14], déposé le 11 juillet 2008,

**VU** l'ordonnance intitulée « *Order to File Document DRC-OTP-0039-0299* » (« l'Ordonnance »)[15], rendue par la Chambre le 14 juillet 2008,

**VU** le document intitulé « Enregistrement du document DRC.00039.299 + annexe 1 confidentielle » (« le Rapport Pro-Justitia »)[16], déposé par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 15 juillet 2008,

**VU** la règle 90-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les articles 12, 15, 16 et 31 du Code de conduite professionnelle des conseils[17],

**ATTENDU** que la question soulevée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à propos de la situation apparente de conflit d'intérêts concernant M[e] Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni semble se rapporter à une consultation initiale qui se serait tenue entre Mathieu Ngudjolo Chui et M[e] Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni dans le cadre de l'affaire R.P. 13.336, *Ministère Public et partie civile Monsieur Dhelo Gilbert c. Mathieu Ngudjolo Chui*[18],

**ATTENDU** que, selon le Premier Rapport du Greffe, le Procureur du Tribunal de grande instance de Bunia a contesté l'information fournie par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, à savoir que le dossier de l'affaire numéro R.P. 13.336 avait initialement été ouvert devant le Tribunal de grande instance de Kisangani avant d'être transféré au Tribunal de grande instance de Bunia, en affirmant que :

[14] ICC-01/04-01/07-674 -Conf.
[15] ICC-01/04-01/07-677.
[16] ICC-01/04-01/07-681 et ICC-01/04-01/07-681-Conf-Anx.
[17] ICC-ASP/4/Res.I.
[18] ICC-01/04-01/07-665 -Conf, par. 4 à 6.

> [TRADUCTION] [L]'affaire en question avait été instruite dès le début par les officiers de police judiciaire de Bunia, le dossier de l'enquête ayant été ouvert à Bunia et non à Kisangani[19],

**ATTENDU** qu'à la lumière des informations fournies par le Greffier et le Procureur du Tribunal de grande instance de Bunia et mentionnées dans le Premier Rapport du Greffe, il apparaît que Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni n'a représenté Mathieu Ngudjolo Chui dans aucune procédure devant le Tribunal de grande instance de Bunia[20],

**ATTENDU** en outre que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui soutient que, le 6 janvier 2004, l'épouse de Mathieu Ngudjolo Chui a versé à Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni la somme de 100 dollars à titre d'honoraires pour la consultation alléguée et que le paiement s'est effectué par le biais d'intermédiaires au moyen d'un transfert Western Union,

**ATTENDU** qu'il est expliqué dans le Premier Rapport du Greffe que l'agence Western Union a confirmé que le numéro de transfert communiqué par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui ne correspond à aucun transfert d'argent effectué par Western Union[21] ; que le Second Rapport du Greffe indique que le numéro de transfert correspond[22] à un numéro SOFICOM mais que le transfert de l'argent a été fait de Béni vers Kinshasa et non de Bunia vers Kisangani comme l'a déclaré la Défense[23] ; et que les documents comptables de décembre 2003 à janvier 2004 fournis par Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni ne font état d'aucun paiement effectué par Mme Ngudjolo ou par l'un des intermédiaires mentionnés par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui[24],

**ATTENDU** d'autre part que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui soutient dans ses observations que :

---

[19] ICC-01/04-01/07-665 – Conf, par. 5.
[20] ICC-01/04-01/07-665 – Conf, par. 4 à 6 et 12.
[21] ICC-01/04-01/07-665- Conf, par. 7 à 9.
[22] XXXXXX, ICC-01/04-01/07-669.
[23] ICC-01/04-01/07-674 – Conf, par. 4 et 7.
[24] ICC-01/04-01/07-617-Conf-Anx5-31.

> Monsieur Mathieu Ngudjolo a été acquitté depuis dans le cadre du dossier de Lokana Liba, dossier au cours duquel avait été également évoquée l'affaire de Bogoro. Il s'agit des mêmes faits dont la Chambre Préliminaire se trouve présentement saisie afin d'examiner si, au vu des éléments de preuve présentés par le Procureur, il existe des motifs substantiels de croire que Mathieu Ngudjolo a commis, en coactivité criminelle avec Germain Katanga, des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale[25].
>
> La Défense de Monsieur Ngudjolo Chui considère que c'est de la part de Me Mulamba une indélicatesse que d'assurer aujourd'hui cette représentation légale contre un ancien client qui a eu à se confier à lui et à lui raconter les faits pour lesquels il est notamment poursuivi aujourd'hui devant la Cour pénale internationale[26],

**ATTENDU** que ces arguments de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sont corroborés par le Rapport Pro-Justitia déposé en exécution de l'Ordonnance,

**ATTENDU** toutefois que le Rapport Pro-Justitia émane de l'inspecteur judiciaire (Police judiciaire de Bunia) qui y indique que Mathieu Ngudjolo Chui est poursuivi pour le meurtre de M. Lokana le 21 septembre 2003 ; que d'autres événements, tels que les attaques contre les villages de Bogoro, Kasenyi et Tchomia, sont mentionnés dans ce rapport ; que le meurtre de M. Lokana est survenu le 21 septembre 2003 tandis que l'attaque présumée du village de Bogoro par le FNI/FRPI s'est déroulée le 24 février 2003, soit six mois auparavant,

**ATTENDU** que, de l'avis de la Chambre, les faits des deux affaires sont différents en ce qu'ils se sont déroulés dans des contextes différents et à des dates différentes ; et que, par conséquent, la présente affaire n'est pas identique ou étroitement liée à l'affaire du meurtre de M. Lokana au sens de l'article 12 du Code de conduite professionnelle des conseils,

**ATTENDU** par conséquent que, compte tenu des informations dont elle dispose actuellement, la Chambre estime que rien n'indique que Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni se trouve en situation de conflit d'intérêts ; et que les demandes de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui en vue d'obtenir que la Chambre diligente

[25] ICC-01/04-01/07-669, par. 17.
[26] ICC-01/04-01/07-669, par. 19.

des enquêtes supplémentaires et prolonge la durée de la suspension provisoire de Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni doivent donc être rejetées,

**ATTENDU** que, comme en disposent la Décision orale, la Décision relative à la suspension provisoire et l'Ordonnance, lors des débats des parties et participants sur les éléments de preuve produits par l'Accusation et des déclarations finales, la victime a/0015/08 était représentée par Me Hervé Diakiese et les victimes a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 par Me Paolina Massidda du Bureau du Conseil public pour les victimes ; et que, par conséquent, au stade actuel de l'audience de confirmation des charges, Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni, en sa qualité de représentant légal, conjointement avec Me Hervé Diakiese, de la victime a/0015/08, et de représentant légal des victimes a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08, est en droit de soumettre par écrit ses observations finales le 22 juillet 2008 au plus tard,

**ATTENDU**, enfin, que la présente décision est sans préjudice de tout recours de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à d'autres procédures prévues par le Règlement, le Règlement du Greffe et le Code de conduite professionnelle des conseils,

**PAR CES MOTIFS**

**DÉCLARE** que, compte tenu des informations dont la Chambre dispose actuellement, aucun élément de preuve n'indique que Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni se trouve en situation de conflit d'intérêts,

**DÉCIDE** d'annuler la mesure de suspension provisoire de Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni,

**DÉCIDE** que Me Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni, en sa qualité de co-représentant légal de la victime a/0015/08 et de représentant légal des victimes a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08, est en droit de soumettre par écrit ses observations finales sur l'audience de confirmation des charges le 22 juillet 2008 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*
**Mme la juge Akua Kuenyehia**
**Juge président**

*/signé/*
**Mme la juge Anita Ušacka**

*/signé/*
**Mme la juge Sylvia Steiner**

Fait le mercredi 16 juillet 2008
À La Haye (Pays-Bas)